



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024-136**PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE
L'EXPLOITATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT
PAR LA SOCIETE FRANCEPARK, VOIE DES
GROUX A WISSOUS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 septembre 2005, révisé le 16 décembre 2021,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération Paris Saclay,

Vu l'avis du SDIS en date du 22 novembre 2023,

Vu l'avis du Service Cycle de l'Eau de la CPS en date du 21 novembre 2023,

Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Evry en date du 6 juin 2024,

Vu le rapport de la Police municipale de Wissous n°202400 0081 en date du 29 juillet 2024,

Vu le courrier en date du 24 juillet 2024 aux termes duquel la Société FRANCEPARK a été invitée à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable,

Vu l'absence d'observations écrites/orales formulées par la Société FRANCEPARK par l'intermédiaire de son conseil juridique/représentant légal,

Considérant que la Société FRANCEPARK ayant pour président Monsieur Samson BAGHDASARYAN, exploite une aire de stationnement de plus de dix véhicules sur les parcelles cadastrées Section E n°54 et n°55 sises 54, voie des Groux – 91320 Wissous,

Considérant que l'exploitation de cette aire de stationnement a été constatée par un rapport de la Police municipale en date du 29 juillet 2024,

Considérant que par un jugement du tribunal correctionnel en date du 6 juin 2024, il a été relevé que l'exploitation de l'aire de stationnement par la Société FRANCEPARK et Monsieur Samson BAGHDASARYAN représente une menace tant pour les nuisances causées aux riverains que pour la sécurité publique,

Considérant en premier lieu que la défense incendie dans ce secteur n'est pas assurée, 99_AI-091-219106895-20240801-AM_2024_136

Considérant qu'il n'existe, à proximité de cette aire de stationnement aucun moyen permettant de faire cesser un éventuel départ de feu,

Considérant que les points d'eau les plus proches sont, d'une part, inaccessibles et, d'autre part, situés à plus de 100 mètres de l'entrée de l'aire de stationnement,

Considérant qu'eu égard à la capacité d'accueil de l'aire de stationnement estimée entre 50 à 250 véhicules, une défense extérieure contre l'incendie requiert au minimum deux points d'eau incendie dont un poteau incendie situé à moins de 100 mètres et le second à moins de 200 mètres ou 300 mètres de l'installation selon sa nature,

Considérant que la voie des Groux desservant les parcelles cadastrées Section E n°54 et n°55 sur lesquelles est exploitée cette aire de stationnement n'est pas une voie adaptée à la circulation des engins de lutte contre les incendies,

Considérant qu'il existe un risque important de propagation aux alentours, notamment en raison de la continuité des parcelles avec un bois,

Considérant que la poursuite de l'exploitation de cette aire de stationnement présente un risque important pour les riverains et pour l'environnement, compte tenu notamment de la toxicité potentielle des fumées émanant d'un feu de véhicules,

Considérant qu'un tel incendie menacerait également les installations et les activités de l'aéroport international proche, tant à cause de fumée dégagée que de l'éventuelle intervention de moyens aériens pour éteindre l'incendie, intervention qui pourrait interrompre ou réduire le trafic aérien,

Considérant en deuxième lieu que les exhaussements réalisés afin d'agrandir la plateforme ont été exécutés de façon irrégulière et sans prendre aucune précaution pour prévenir des glissements de terrain,

Considérant que les exhaussements de terrain réalisés sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens présents sur les parcelles en contrebas,

Considérant en troisième lieu que cette aire de stationnement peut accueillir jusqu'à 250 véhicules,

Considérant que la bande de roulement de la voie des Groux est en mauvais état et n'est pas apte à accueillir le trafic généré par l'exploitation de cette aire de stationnement sise sur les parcelles cadastrées Section E n°54 et n°55,

Considérant que le trafic généré par l'exploitation de cette aire de stationnement est de nature à aggraver la dégradation de la bande de roulement de la voie des Groux,

Considérant que l'aggravation de l'état de dégradation de la bande de roulement de la voie des Groux entraîne des difficultés de circulation des véhicules et présente un risque réel pour la sécurité des usagers de la voie,

Considérant que les conditions dans lesquelles est exploitée cette aire de stationnement sur les parcelles cadastrées Section E n°54 et n°55 sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant en quatrième lieu que l'aménagement de cette aire de stationnement ne prévoit pas de modalités de gestion des Eaux Pluviales adaptées et conformes au règlement d'urbanisme et au règlement d'assainissement,

Considérant que les sols ont fait l'objet d'une imperméabilisation réduisant voire supprimant leur pouvoir autorégulateur et limitant considérablement les capacités d'infiltration à la parcelle,

Considérant que les eaux de ruissellement chargées en hydrocarbure se déversent directement sur la voie des Groux sans autorisation ni traitement préalable des eaux,

Considérant que les modalités de gestion des Eaux Pluviales étant inexistantes, l'exploitation de cette aire de stationnement sur les parcelles cadastrées Section E n°54 et n°55 est de nature à engendrer une pollution des sols,

Considérant que les conditions d'exploitation de cette aire de stationnement sur les parcelles cadastrées Section E n°54 et n°55 sont ainsi de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que le trouble à l'ordre public que le Maire doit prévenir en application des dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales est caractérisé du fait de l'atteinte d'une part, à la sécurité publique et d'autre part, à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'aire de stationnement sur les parcelles cadastrées Section E n°54 et n°55 sises 54, voie des Groux par la Société FRANCEPARK ayant pour gérant Monsieur Samson BAGHASARYAN, est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La suspension de l'exploitation de l'aire de stationnement implique :

- La restitution des véhicules stationnés à la date de la notification de l'arrêté à leurs propriétaires,
- Informer les clients ayant procédé à la réservation d'un stationnement de l'annulation de leur réservation du fait de la suspension de l'exploitation de l'aire de stationnement,
- Cesser la prise en charge du transport de personnes et en informer les clients,
- Signaler sur les différentes plateformes de réservation en ligne la suspension de l'exploitation de l'aire de stationnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Samson BAGHDASARYAN, gérant de la Société FRANCEPARK.

Article 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS – Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé au Maire à l'adresse suivante : Place de la Libération - 91320 Wissous ;
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale au 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles ou par la plateforme Télérecours citoyens :
<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wissous, le 1er août 2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**



Transmis en sous-préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.